

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE ET DE LA JEUNESSE
MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE
SECRETARIAT GÉNÉRAL

Direction générale des ressources humaines
Service des personnels enseignants de l'enseignement scolaire
Sous-direction de la gestion des carrières
Bureau de gestion des carrières des personnels du second degré
DGRH B2-3
72 rue Regnault – 75243 PARIS CEDEX 13

Le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 68-503 du 30 mai 1968 modifié portant statut particulier des professeurs de chaires supérieures des établissements classiques, modernes et techniques ;

Vu l'arrêté en date du 7 juillet 2022 portant inscription sur les listes d'aptitude d'accès au corps des professeurs de chaires supérieures établies au titre de l'année 2022 ;

Vu l'arrêté en date du 8 juillet 2022 portant nomination des professeurs agrégés de classe normale et des professeurs agrégés hors classe inscrits sur les listes d'aptitude d'accès au corps des professeurs de chaires supérieures établies au titre de l'année 2022,

Arrête :

Article 1^{er} : À la demande des intéressés, les dispositions de l'arrêté ministériel du 8 juillet 2022 portant nomination des professeurs agrégés de classe normale et des professeurs agrégés hors classe inscrits sur les listes d'aptitude d'accès au corps des professeurs de chaires supérieures établies au titre de l'année 2022 sont rapportées pour ce qui concerne les professeurs dont les noms suivent :

NOM USUEL	NOM DE FAMILLE	PRÉNOM	DISCIPLINE	ACADÉMIE
BILAND	BILAND	ERWAN	MATHEMATIQUES	RENNES
LESAGE	DECROIX	CAROLINE	SCIENCES PHYSIQUES-OPTION CHIMIE	ORLEANS-TOURS

Article 2 : Les professeurs dont les noms suivent, inscrits sur les listes d'aptitude établies au titre de l'année 2022 pour l'accès au corps des professeurs de chaires supérieures, sont nommés, pour chaque discipline concernée, dans les conditions suivantes :

NOM USUEL	NOM DE FAMILLE	PRÉNOM	DISCIPLINE	ACADÉMIE	DATE D'EFFET
CASTELLANI	SAVREUX	JULIE	SCIENCES PHYSIQUES-OPTION CHIMIE	29EME RECTORAT	01/12/2022
DIDIER	DIDIER	ANTONY	MATHEMATIQUES	REIMS	01/12/2022
LABROUSSE	LIDOLFF	MARIE	SCIENCES DE LA VIE ET DE LA TERRE	VERSAILLES	01/12/2022
LAURENT	CHAP	AUDREY	ECONOMIE ET GESTION ADMINISTRATIVE	TOULOUSE	01/11/2022
MAHE	BREME	CAMILLE	SCIENCES PHYSIQUES-OPTION PHYSIQUE	CAEN	01/12/2022
MENIER	ANACHE	DOMITILLE	SCIENCES PHYSIQUES-OPTION PHYSIQUE	GRENOBLE	01/12/2022
RABENDA	RABENDA	LOIC	MATHEMATIQUES	DIJON	01/12/2022
TANGUY	CARETTI	DELPHINE	MATHEMATIQUES	GRENOBLE	01/12/2022

Article 3 : Le classement de chacun des intéressés dans le corps des professeurs de chaires supérieures fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Article 4 : Le présent arrêté est publié sur SIAP (système d'information et d'aide pour les promotions <https://www.education.gouv.fr/resultats-des-operations-de-promotion-des-personnels-enseignants-d-education-et-d-orientation-siap-7592>) et est affiché pendant une durée de deux mois à compter de la date de signature dans les locaux du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, 72 rue Regnault, Paris 13^e (accueil).

Fait le 5 DEC. 2022

Pour le ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse
et par délégation,
L'adjointe à la chef du bureau de gestion des carrières des
personnels du second degré



Claire ENGEL

VOIES ET DELAIS DE RECOURS :

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;
- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite (c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision) vous disposez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr